

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **25 JUIL. 2016**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions
N°DDPP-ENV-2016-07-15**

**Société SITA REKEM (Incinération des déchets dangereux)
Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6 , L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, Chapitres 5, 6 et 7 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SITA REKEM au sein de son établissement, spécialisé dans l'incinération des déchets dangereux, situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014, Titres 5, 6 et 10 des prescriptions techniques annexées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 1^{er} juillet 2016, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 avril 2016 sur le site exploité par la société SITA REKEM sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SITA REKEM et l'a informée d'une proposition de mise en demeure concernant son site de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 juin 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société SITA REKEM est en non conformité par rapport aux dispositions prévues par :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

- les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014, et notamment :
 - l'article 5.2.3 (Valeurs limites d'émission dans l'air) ;
 - le chapitre 6.4 (Point de rejet des effluents liquides) ;
 - l'article 6.5.1 (Qualité des effluents).

Considérant que cette installation est située à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise, révisé, dont l'une des actions est la réduction des émissions d'oxydes d'azote des installations industrielles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des chapitres 5,6 et 7 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, susvisé ;
- de l'article 5.2.3 (Valeurs limites d'émission dans l'air), du chapitre 6.4 (Point de rejet des effluents liquides) et de l'article 6.5.1 (Qualité des effluents) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014, susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA REKEM de respecter les prescriptions des chapitres 5,6 et 7 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, et de l'article 5.2.3, du chapitre 6.4 et de l'article 6.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SITA REKEM à LE-PONT-DE-CLAIX est mise en demeure de respecter au **1^{er} janvier 2017**, les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote au rejet des deux lignes d'incinération de déchets liquides, prescrites au paragraphe 5.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2014230-0006 du 18 août 2014.

Article 2 : La société SITA REKEM à LE-PONT-DE-CLAIX est mise en demeure d'établir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la convention avec le gestionnaire du réseau de collecte des effluents liquides de la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX dans les formes prévues au chapitre 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014.

Article 3 : La société SITA REKEM à LE-PONT-DE-CLAIX est mise en demeure de respecter dans un **délai de six mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les valeurs limites d'émission de matières en suspension au rejet de sa station d'épuration des eaux de procédés, prescrites au paragraphe 6.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2014230-0006 du 18 août 2014.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

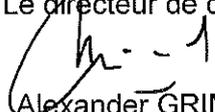
Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SITA REKEM.

Fait à Grenoble, le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général, absent,
Le directeur de cabinet,


Alexander GRIMAUD

